

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 15 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MECAPROTEC INDUSTRIES 2 - MPI

24 rue Jean Francois Romieu
31600 Muret

Références : 2023/141
Code AIOT : 0006803845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement MECAPROTEC INDUSTRIES 2 - MPI implanté 24 rue Jean Francois Romieu 31600 Muret. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait notamment suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2022 relatif aux dispositions constructives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAPROTEC INDUSTRIES 2 - MPI
- 24 rue Jean Francois Romieu 31600 Muret
- Code AIOT : 0006803845
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société MECAPROTEC Industries exploite une activité de traitement de surfaces et d'application de peinture, principalement pour le secteur de l'aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 7.6.3	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 27/07/2022, article 1er	AP de Mise en Demeure
2	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 7.2.3	/
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 7.6.2	/
4	Sprinklage	Autre du 23/06/2022	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 2 faits sans suites ;
- 1 fait susceptible de suites ;
- 2 prescriptions inadaptées qui feront l'objet d'une proposition de modification de l'arrêté préfectoral en vigueur, de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
<p>Prescription contrôlée : Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; • murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). <p>Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.</p>
<p>Constats : Concernant le site 7, le constat a été fait lors de l'inspection du 21/04/2022 que les portes sont de simples portes de bureau en bois. Les 2 portes à remplacer ont été commandées auprès d'un fournisseur spécialisé. Toutefois, l'exploitant a expliqué qu'il ne sait pas affirmer avec certitude le calendrier de fourniture. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la mise en place de ces 2 portes, dès réalisation.</p> <p>Concernant les murs coupe-feu de l'atelier 2, seuls 2 murs sont REI 120 sur toute la hauteur jusqu'au faîtage. Les 2 autres murs sont REI 120 sur une hauteur d'environ 6 m puis se terminent par un simple bardage métallique. L'exploitant a indiqué s'être rapproché d'une entreprise spécialisée pour trouver des solutions techniques possibles. Lors de la visite, l'inspectrice a indiqué que le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique</p>

<p>n°3260 induit la non-applicabilité des dispositions constructives (article 3-I) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a retransmis à l'inspection le courrier en date du 24/10/2013 auquel est jointe une fiche demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°3260.</p> <p>Sur cette base, et à l'appui de l'étude de dangers actualisée remise en 2022, l'inspection va proposer une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Installations électriques – mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>
<p>Constats : Le dernier contrôle des installations électriques de l'établissement a été réalisé du 3/10 au 17/11/2022.</p> <p>Le rapport de contrôle a été présenté lors de l'inspection. Il fait état d'une seule observation concernant un marquage défaillant.</p> <p>L'exploitant indique que les installations électriques sont particulièrement suivies notamment lors du suivi trimestriel et des revues de site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 7.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</p>
<p>Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Une vérification minima annuelle est réalisée par un organisme compétent. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les extincteurs de l'établissement ont fait l'objet d'une vérification annuelle courant semaine 04.</p>

<p>Les RIA ont été contrôlés le 15/12/2022. Les équipements de désenfumage sont contrôlés annuellement. Le dernier rapport de contrôle n'a pas été vérifié lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Sprinklage

<p>Référence réglementaire : EDD du 23/06/2022</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Réseau sprinkler (sur le site 2 uniquement) (pas au niveau de l'atelier Speed Shop)</p>
<p>Constats : Les travaux de mise en place du sprinklage ont démarré en avril 2022. L'ensemble du site 2 (hors atelier speed shop) va ainsi être protégé, hormis quelques bureaux et la zone déchets / emballages. La réserve d'eau est située en limite de site, à proximité de l'entreprise ROSSI AERO. L'exploitant s'est rapproché de cette entreprise pour vérifier que le mur du bâtiment ROSSI est bien coupe-feu 2h. Les travaux devraient être finalisés en avril 2023.</p>
<p>L'exploitant informera l'inspection de la mise en service du sprinklage et se rapprochera du SDIS pour l'informer de ce nouveau moyen de protection incendie.</p>
<p>L'inspection modifiera les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de tenir compte du sprinklage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Ressource en eau et mousse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. En conséquence, les services d'incendie et de secours devront trouver sur place, en tout temps, 450 m³ d'eau utilisables en 2 heures. Ces besoins en eau sont satisfaits par un réseau interne alimentant a minima 2 poteaux incendie de 100 mm normalisés NFS61.213 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et : • l'hydrant le plus proche = 100 m • l'hydrant le plus éloigné = 300 m • distance maximale entre hydrants = 200 m • Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS 62.200. <p>[...]</p>
<p>Constats : Les résultats des mesures de débit des 2 Poteaux Incendie internes, contrôlés le 21/03/2022, sont de 144.6 et 148.8 m³/h.</p> <p>Le PI externe n°31 situé 19 rue JF Romieu avait un débit de 173 m³/h à 1 bar (mesure réalisée le</p>

27/06/2018). L'exploitant ne dispose pas de mesure sur le PI externe situé à proximité du speed shop.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet